

M. MARLER: Où se trouve le texte de cette modification?

M. WOODSWORTH: C'est une modification introduite l'année dernière, je crois.

M. MARLER: Je ne la trouve pas.

M. CALDWELL: Je crois que j'ai ici la modification dont parle notre collègue (M. Woodsworth) je n'ai pu suivre la lecture qu'il en a faite, mais je pense que c'est l'article 5 du projet déposé l'année dernière, c'est une disposition que j'avais proposée moi-même trois ans de suite au comité des pensions. Il fut d'abord repoussé à une petite majorité, mais enfin adopté par le comité l'année dernière et proposé à la Chambre dans son rapport, voté par cette Assemblée, puis rejeté par le Sénat. Cette disposition est conçue ainsi qu'il suit:

Le paragraphe premier de l'article 33 de ladite loi, modifié par le chapitre 62 des Statuts de 1920, est modifié de nouveau en ajoutant après les mots: "marriée à lui", dans la 2e ligne, les mots: "dans le délai d'un an après la date de son congé ou".

Cette disposition se rapporte à un nombre de cas très restreint. Je suis d'accord avec l'honorable membre pour dire que des injustices sont commises dans des cas de cette nature: Ainsi, un militaire non marié contracte dans le service au front une infirmité; mais ayant été licencié il se marie et meurt. Sa veuve ne peut recevoir de pension, quoiqu'il soit mort des suites de son infirmité. Il y a une autre disposition dans la loi,—je regrette de ne pas l'avoir sous la main,—qui permet de verser une pension à la femme d'un militaire, s'il vivait avec elle avant de partir pour la guerre, quoi qu'ils ne fussent pas mariés. La comparaison n'est pas de mise et je ne veux pas la faire non plus; mais je pense que dans le cas d'un militaire qui contracte mariage dans l'année qui a précédé sa mise en congé ou la constatation de son infirmité, sa veuve devrait bénéficier de la même pension à laquelle elle aurait eu droit si le mariage avait eu lieu avant son départ pour la guerre. Je rencontrai de l'opposition la première année. Il y a deux ans je proposai une disposition d'après laquelle, si les militaires se marient dans les cinq ans suivant leur licenciement la veuve bénéficierait d'une pension. L'année suivante j'abaissais le délai à deux ans suivant la mise en congé et l'année dernière je déduis ce délai à un an. Il devenait impossible d'abuser de cette disposition légale, puisque l'année était déjà expirée, et qu'aucune femme ne pouvait plus épouser un militaire dans le but de toucher une pension. Il me répugnait de croire à un tel motif; mais toute possibilité de pratiquer un tel abus disparaissait en fixant le délai à un an à compter du congé ou de la cons-

[M. Woodsworth.]

tatation de l'infirmité, parce que ce délai se trouvait déjà expiré.

J'adjure le ministre de faire cette réforme. Le nombre des intéressés est très restreint. Je ne le sais au juste, mais on nous l'a mentionné. Le président du comité des pensions qui est présent à la séance, doit s'en souvenir. La commission des pensions nous donna un chiffre estimatif concernant le nombre des intéressés qui bénéficieraient de la nouvelle disposition. Si je m'en souviens bien, ils étaient peu nombreux.

M. POWER: La commission des pensions ne pouvait pas savoir le nombre de ceux qui réclameraient le bénéfice de cette disposition, par la raison que plusieurs, sachant qu'ils ne pourraient obtenir de la pension, se sont abstenus de la demander.

M. CALDWELL: Je crois me rappeler qu'on nous a mentionné un nombre estimatif.

M. POWER: Comment le pouvait-on?

M. CALDWELL: Leur estimation n'était pas basée sur un calcul mathématique, mais ils nous ont fait connaître leur opinion. Je connais un ou deux cas. . .

M. le PRESIDENT; Le comité discute l'article 4. Je crois que l'honorable député de Winnipeg (M. Woodsworth) désiret poser une question et j'ai pensé que le député de Carleton (N.-B.) (M. Caldwell) voulait en faire autant. C'est l'article 4 qui est en discussion, mais évidemment si le ministre veut répondre à la question. . .

M. CALDWELL: Pour finir, je me bornerai à demander au ministre s'il a l'intention de proposer un amendement à ce sujet.

L'hon. M. BELAND: Cet amendement n'y pourvoit pas du tout. La loi des pensions prévoit ce cas et aucune veuve ne peut recevoir une pension si elle épouse un homme après que l'invalidité s'est déclarée. Je demanderai que nous examinions tous les articles du bill et quand nous aurons fini on pourra proposer l'amendement comme un article à ajouter au projet de loi.

M. CALDWELL: Merci.

Sur l'article 4—(pension conforme au degré d'invalidité).

L'hon. M. BELAND: C'est une répétition de l'article de la loi des pensions.

Sur le paragraphe 2—(estimation du degré d'invalidité).

L'hon. M. BELAND: C'est une répétition de l'article de la loi.

Sur le paragraphe 3—(lorsqu'il n'y a pas de déduction de pension).